

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

♦♦♦♦♦♦♦♦

**Réunion du Comité Syndical  
du 15 décembre 2020**

N° de la délibération	Nombre de membres du Comité	Nombre de présents		Quorum (article 11 des statuts modifiés)
		Titulaires	Suppléants	
<b>1043</b>	20	07	01	7

Le Comité syndical du SMEL (Synergie Mer Et Littoral) s'est réuni, **mardi 15 décembre 2020 à 17 h** en visio-conférence, sur convocation du 11 décembre 2020.

M. Alain NAVARRET, Président du SMEL, préside la séance.

Secrétaire de séance : Mme Dominique LARSONNEUR-MOREL

**ETAIENT PRESENTS**

Délégués du conseil départemental titulaires :

- M. Alain NAVARRET, Président du SMEL
- M. Jean-Paul FORTIN, canton la Hague
- Mme Dominique LARSONNEUR-MOREL, canton Agon-Coutainville, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente
- M. Gilles LELONG, canton Tourlaville
- M. Jean LEPETIT, canton Val de Saire

Délégués des EPCI titulaires :

- M. Jacky BIDOT, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- M. Daniel LECUREUIL, Communauté de communes Granville Terre et Mer

Délégués des EPCI suppléants :

- M. Christophe GILLES, Communauté de communes Côte Ouest-Centre Manche

**ETAIENT EXCUSES**

Délégués du conseil départemental titulaires :

- M. Jean-Dominique BOURDIN, canton Coutances
- M. Jacques COQUELIN, canton Valognes
- M. Jean-Marc JULIENNE, canton Granville
- M. Jean MORIN, canton Créances

Délégués des EPCI titulaires :

- M. Alain BACHELIER, Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- Mme Ghyslène LEBARBENCHON, Communauté de communes de la Baie du Cotentin
- M. Jean-René LECHATREUX, Communauté d'agglomération du Cotentin
- M. David LEGOUET, Communauté d'agglomération du Cotentin
- Mme Manuela MAHIER, Communauté d'agglomération du Cotentin
- M. Yves ASSELINE, Communauté d'agglomération du Cotentin
- Mme Claude BOSQUET, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- M. Didier LEGUELINEL, Communauté de communes Granville Terre et Mer
- M. Jean-Marie POULAIN, Communauté de communes Côte Ouest-Centre Manche représenté par M. Christophe GILLES, suppléant

"affiché le"  
**22 DEC. 2020**

## Attribution d'une avance remboursable au SMEL par le Département de la Manche

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 20 décembre 2019 prévoyant l'octroi par le Département de la Manche d'une avance de trésorerie de 250 000 euros au SMEL prenant fin le 31/12/2020 ;

Vu le rapport de séance du 15 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**LE COMITE DU SYNDICAT MIXTE SYNERGIE MER ET LITTORAL**, à l'unanimité des membres participants,

### DECIDE :

- l'acceptation d'une avance remboursable du Département de la Manche de 250 000 €, remboursable au plus tard le 31 décembre 2025 ;

### AUTORISE :

- le Président à signer la convention relative aux modalités de remboursement de l'avance remboursable entre le Département et le SMEL dont le projet **est joint en annexe**.

Pour extrait conforme,

Le président du SMEL,

Alain NAVARRET



## Convention d'avance remboursable d'un montant de 250 000 €

### Entre

Le Département de la Manche dont le siège est  
Conseil départemental de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX  
représenté par son président, Marc Lefèvre  
Ci-après dénommé « Le Département »

### Et

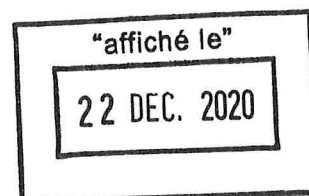
Le Syndicat Mixte Synergie Mer et Littoral,  
représenté par son président, Alain Navarret  
Ci-après dénommé « Le SMEL »

---

### Sommaire

Références.....	2
Articles de la convention.....	2
Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Durée.....	2
Article 3 : Montant et modalités de versement de l'avance remboursable.....	2
Article 4 : Litiges - Attribution de compétence au tribunal administratif de Caen.....	2
Signataires.....	3

---



## Références

Vu la délibération CP.2020-12-14.- validant l'octroi d'une avance remboursable d'un montant de 250 000 € au Syndicat Mixte Synergie Mer et Littoral ;

## Articles de la convention

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'avance remboursable d'un montant de 250 000 € accordée au Syndicat Mixte Synergie Mer et Littoral par le Département.

### Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin dès lors que l'avance remboursable sera remboursée dans son intégralité, au plus tard le 31 décembre 2025. L'avance de trésorerie devra être remboursée par le Syndicat Mixte Synergie Mer et Littoral à réception des fonds européens et au plus tard le 31 décembre 2025.

### Article 3 : Montant et modalités de versement de l'avance remboursable

Le Département accorde une avance remboursable de 250 000 € au SMEL, ne portant pas d'intérêt. L'avance sera versée en une seule échéance avance le 31 décembre 2020. Le SMEL remboursera l'avance en tout ou partie dès que sa trésorerie le lui permettra et en totalité au plus tard le 31 décembre 2025.

### Article 4 : Litiges - Attribution de compétence au tribunal administratif de Caen

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

## **Signataires**

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le président du conseil départemental

Marc Lefèvre

Le président du SMEL

Alain Navarret